

Faits saillants

Particuliers

- Compte d'épargne libre d'impôt
- Facteur de retrait minimum des fonds de revenu de retraite (FERR)
- Simplifier les exigences de déclaration pour les actifs étrangers (T1135)
- Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire
- Stratégie sur la littératie financière

Entreprises

- Taux d'imposition des petites entreprises
- Exonération cumulative des gains en capital - Biens agricoles ou de pêche admissibles
- Coopératives agricoles — Report de l'impôt sur les ristournes payées en actions
- Réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi en 2017

Organismes de bienfaisance

- Dons concernant des actions de sociétés privées ou des biens immobiliers
- Placements d'organismes de bienfaisance enregistrés dans des sociétés de personnes en commandite

Budget Canada



2015 - 2016

Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétés comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La Firme peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La Firme et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.

Particuliers

Compte d'épargne libre d'impôt

Augmentation du plafond

Le budget de 2015 propose de porter le plafond de cotisation annuel à un CELI à 10 000\$. Cette augmentation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2015 de sorte qu'un seul plafond de cotisation annuel à un CELI s'appliquera aux **années civiles 2015 et suivantes**. Le plafond de cotisation annuel à un CELI ne sera plus indexé au taux de l'inflation.

Facteur de retrait minimum des fonds de revenu de retraite (FERR)

Le budget de 2015 propose de réduire les facteurs de retrait minimal applicables aux détenteurs âgés de 71 à 94 ans. Les facteurs de retrait minimal d'un FERR qui s'appliquent avant l'âge de 71 ans, obtenus par la formule $1 / (90 - \text{âge})$, demeurent inchangés. Les nouveaux facteurs pour les FERR s'appliqueront aux années d'imposition 2015 et suivantes. Le tableau suivant illustre les facteurs actuels et les nouveaux facteurs proposés pour les FERR.

Facteurs de retrait minimal d'un FERR actuels et nouveaux

Âge (au début de l'année)	Facteur actuel %	Nouveau facteur %	Δ
71	7,38	5,28	39,77%
72	7,48	5,40	38,52%
73	7,59	5,53	37,25%
74	7,71	5,67	35,98%
75	7,85	5,82	34,88%
76	7,99	5,98	33,61%
77	8,15	6,17	32,09%
78	8,33	6,36	30,97%
79	8,53	6,58	29,64%
80	8,75	6,82	28,30%
81	8,99	7,08	26,98%
82	9,27	7,38	25,61%
83	9,58	7,71	24,25%
84	9,93	8,08	22,90%
85	10,33	8,51	21,39%
86	10,79	8,99	20,02%
87	11,33	9,55	18,64%
88	11,96	10,21	17,14%
89	12,71	10,99	15,65%
90	13,62	11,92	14,26%
91	14,73	13,06	12,79%
92	16,12	14,49	11,25%
93	17,92	16,34	9,67%
94	20,00	18,79	6,44%
95 et plus	20,00	20,00	0,00%

Afin d'accorder une certaine latitude, les détenteurs de FERR qui, en 2015, retirent plus que le montant minimum réduit pour 2015 pourront verser de nouveau l'excédent (jusqu'à concurrence de la réduction du montant de retrait minimum prévue par cette mesure) dans leur FERR. Les sommes ainsi versées de nouveau seront permises jusqu'au 29 février 2016 et seront déductibles pour l'année d'imposition 2015. Des règles semblables s'appliqueront aux personnes qui touchent des prestations annuelles en vertu d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPAC.

Simplifier les exigences de déclaration pour les actifs étrangers (T1135)

Un particulier, une société ou une fiducie résidant au Canada qui, à tout moment pendant une année d'imposition, détient des biens étrangers déterminés dont le coût total s'élève à plus de 100 000\$ doit produire un bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135) auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Afin de réduire le fardeau d'observation des contribuables, tout en maintenant l'engagement du gouvernement à lutter contre l'évasion fiscale internationale et l'évitement fiscal agressif, le budget de 2015 propose de simplifier le régime de déclaration des biens étrangers pour les années d'imposition commençant **après 2014**. Conformément au formulaire révisé en cours d'élaboration par l'Agence du revenu du Canada, si le coût total des biens étrangers déterminés d'un contribuable **est inférieur à 250 000\$ tout au long de l'année**, le contribuable pourra déclarer ces actifs à l'Agence du revenu du Canada en vertu d'un **nouveau régime simplifié de déclaration des actifs étrangers**. Les exigences actuelles en matière de déclaration continueront de s'appliquer aux contribuables dont le coût total des biens étrangers déterminés s'élève à 250 000\$ ou plus à tout moment en cours d'année.

Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu

Le contribuable qui omet de déclarer un montant de revenu pour une année d'imposition et qui a également omis de déclarer un montant de revenu pour l'une des trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité égale à 10% du revenu non déclaré pour cette année d'imposition.

Le budget de 2015 propose de modifier la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu pour qu'elle ne s'applique, dans le cadre d'une année d'imposition, qu'au contribuable qui omet de déclarer au moins 500 \$ en revenu pour cette année d'imposition et pour l'une des trois années d'imposition précédentes. La pénalité sera égale au moindre des montants suivants:

- 10% du montant de revenu non déclaré;
- un montant égal à 50% de la différence entre le montant de l'impôt déclaré en moins (ou le montant des crédits d'impôt demandés en trop) qui se rapporte à l'omission et tout montant payé au titre de l'impôt à payer relativement au montant non déclaré (par exemple, par un employeur au titre de retenues salariales).

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2015 et suivantes.

Mise à jour sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales

Le Canada propose de mettre en œuvre la norme commune de déclaration à compter du 1er juillet 2017, ce qui permettra d'effectuer les premiers échanges de renseignements en 2018. On s'attend à ce qu'à la date de mise en œuvre, les institutions financières aient mis en place des procédures leur permettant d'identifier les comptes détenus par des résidents d'un pays autre que le Canada et déclarent les renseignements requis à l'Agence du revenu du Canada. À mesure que l'Agence du revenu du Canada formalise des accords d'échange avec les autres juridictions après s'être assurée que chacune d'elles possède une capacité adéquate et dispose de mesures de protection appropriées les renseignements commenceront à être échangés de façon réciproque et bilatérale. Les ébauches de propositions législatives seront rendues publiques à des fins de commentaires au cours des prochains mois.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget de 2015 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'accessibilité domiciliaire qui permettra d'accorder un allègement fiscal de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$ de dépenses admissibles par année civile pour chaque particulier déterminé (particulier de 65 ans ou plus et personnes handicapées), à concurrence de 10 000 \$ par logement admissible. Les dépenses seront admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire si elles sont effectuées ou

engagées relativement à une rénovation ou une modification d'un logement admissible, pourvu que la rénovation ou la modification remplisse les conditions suivantes, selon le cas :

- elle permet au particulier déterminé d'avoir accès au logement ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel;
- elle réduit le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement ou en accédant à celui-ci.

Régime enregistré d'épargne-invalidité – Représentation légale

Le budget de 2012 a instauré une mesure temporaire permettant à un membre de la famille admissible (c'est-à-dire, un parent du bénéficiaire, ou l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire) de devenir le titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au nom d'un adulte qui pourrait ne pas être en mesure de conclure un contrat.

Afin de donner aux provinces et territoires l'occasion d'aborder la question de la représentation légale du REEI visant certains adultes handicapés avaient de la difficulté à établir un REEI parce que leur capacité de conclure un contrat était mise en doute le budget de 2015 propose de prolonger la mesure temporaire prévue dans le budget de 2012 jusqu'à la fin de 2018.

Stratégie sur la littératie financière

En 2015-2016, le gouvernement publiera une stratégie nationale visant à améliorer la littératie financière des Canadiens.

À l'automne 2014, sous la direction de la nouvelle chef du développement de la littératie financière, le gouvernement a publié une stratégie pour améliorer la littératie financière chez les aînés. Cette stratégie vise à aider les aînés et ceux qui approchent du troisième âge à planifier et à gérer leurs finances pendant leurs vieux jours.

Poursuivant sur cette lancée, une stratégie nationale qui s'adresse aux Canadiens de tous âges sera bientôt publiée. Cette stratégie énoncera les buts et les priorités se rapportant au développement de la littératie financière chez les Canadiens tout au long de leur vie.

Entreprises

Taux d'imposition des petites entreprises

À l'heure actuelle, la déduction accordée aux petites entreprises a pour effet d'abaisser à 11 % le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés qui s'applique à la première tranche de 500 000 \$ par année des bénéfices admissibles tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC).

Afin de réduire davantage les impôts payés par les petites entreprises, le budget de 2015 propose de réduire le taux d'imposition des petites entreprises de 11 % de deux points de pourcentage. Cette réduction sera mise en œuvre de la manière suivante :

- à compter du 1er janvier 2016, le taux sera abaissé à 10,5 %;
- à compter du 1er janvier 2017, le taux sera abaissé à 10 %;
- à compter du 1er janvier 2018, le taux sera abaissé à 9,5 %;
- puis, à compter du 1er janvier 2019, le taux sera abaissé à 9 %.

Parallèlement à la baisse du taux d'imposition des petites entreprises, le budget de 2015 propose également de rajuster le facteur de majoration et le taux du CID qui s'appliquent aux dividendes non déterminés (s'agissant généralement de dividendes distribués à partir des bénéfices qui sont imposés au taux d'imposition des petites entreprises). Plus précisément, le budget de 2015 propose de rajuster le facteur de majoration qui s'applique aux dividendes non déterminés, le faisant passer de :

- 18 % à 17% à compter du 1er janvier 2016
- à 16 % à compter du 1er janvier 2018
- à 15 % à compter du 1er janvier 2019

Le taux du CID correspondant sera aussi rajusté de:

- 13/18 à 21/29 du montant majoré à compter du 1er janvier 2016
- à 20/29 du montant majoré à compter du 1er janvier 2017
- à 9/13 du montant majoré à compter du 1er janvier 2019.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC) - Biens agricoles ou de pêche admissibles

Le régime d'impôt sur le revenu offre aux particuliers une ECGC réalisée au moment de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles ou de pêche admissibles. Le montant de l'exonération cumulative des gains en capital est de 813 600 \$ en 2015 et est indexé à l'inflation.

Le budget de 2015 propose d'augmenter l'ECGC de façon à ce qu'elle s'applique jusqu'à 1 million de dollars de gains en capital réalisés par un particulier lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou les biens de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (813 600 \$ en 2015), qui est indexée, dépasse 1 million. À ce moment-là, le même plafond de l'ECGC, indexé à l'inflation, s'appliquera de nouveau aux trois types de biens.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuées à la date du budget ou par la suite.

Coopératives agricoles — Report de l'impôt sur les ristournes payées en actions

Les coopératives agricoles jouent un rôle important dans les collectivités rurales. Afin de soutenir la capitalisation de ces coopératives, le budget de 2005 a instauré une mesure temporaire qui visait à accorder un report d'impôt s'appliquant aux ristournes payées aux membres par une coopérative agricole admissible sous forme d'actions admissibles. La mesure de report d'impôt permet aux membres admissibles des coopératives agricoles admissibles de reporter l'inclusion des revenus tirés de la totalité ou d'une partie des ristournes reçues à titre d'action admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de l'action.

Pour être admissible à ce report d'impôt, une action doit avoir été émise après 2005 et avant 2016.

Le budget de 2015 propose de prolonger cette mesure en l'appliquant aux actions admissibles émises avant 2021.

Réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi en 2017

Le Plan d'action économique de 2015 réaffirme la volonté du gouvernement de réduire le taux de cotisation d'assurance-emploi pour plus de 16 millions de Canadiens en 2017.

L'assurance-emploi offre une aide financière temporaire aux Canadiens sans emploi qui ont perdu leur emploi sans faute de leur part, pendant qu'ils se cherchent du travail ou mettent leurs compétences à niveau.

En 2017, le gouvernement mettra en œuvre le nouveau mécanisme d'établissement du taux d'équilibre sur sept ans du taux de cotisation d'assurance-emploi, qui fera en sorte que les cotisations ne puissent dépasser le niveau requis pour financer les dépenses du programme d'assurance-emploi au fil du temps.

Cette mesure devrait entraîner une réduction appréciable (21 %) du taux de cotisation d'assurance-emploi, qui devrait passer de 1,88 \$ en 2016 à 1,49 \$ en 2017.

Organismes de bienfaisance

Dons concernant des actions de sociétés privées ou des biens immobiliers

Actuellement, les dons aux organismes de bienfaisance enregistrés canadiens et à d'autres donateurs reconnus sont admissibles au crédit d'impôt pour don de bienfaisance (si le donateur est un particulier) ou à une déduction (si le donateur est une société).

De plus, les dons de titres cotés en bourse à des donateurs reconnus sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital. Les dons de terres écosensibles et de biens culturels certifiés à certains donateurs reconnus sont également exonérés de l'impôt sur les gains en capital.

Le budget de 2015 propose d'accorder une exonération de l'impôt sur les gains en capital relativement à certaines dispositions d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers. L'exonération sera offerte si, à la fois :

- le produit en espèces de la disposition des actions de la société privée ou des biens immobiliers est offert en don à un donateur reconnu dans un délai de 30 jours suivant la disposition;
- les actions de la société privée ou les biens immobiliers sont vendus à un acheteur sans lien de dépendance avec le donateur et le donateur reconnu à qui l'on fait don du produit en espèces.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués relativement aux dispositions se produisant après 2016.

Placements d'organismes de bienfaisance enregistrés dans des sociétés de personnes en commandite

Actuellement, il est permis aux œuvres de bienfaisance et aux fondations publiques d'entreprendre des activités commerciales dans le but de générer des revenus, pourvu que les activités soient considérées comme des activités commerciales complémentaires. Les activités commerciales complémentaires comprennent les activités liées aux fins d'un organisme de bienfaisance et qui y sont subordonnées, de même que les activités qui sont en grande partie menées par des bénévoles. Il n'est pas permis aux fondations privées d'entreprendre des activités commerciales.

Le budget de 2015 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à prévoir qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne sera pas considéré comme exploitant une entreprise pour la seule raison qu'il acquiert ou détient une participation dans une société de personnes en commandite.

Les sociétés de personnes sont en grande partie utilisées à titre de mécanisme de placement afin de mettre en commun les fonds reçus par les investisseurs institutionnels et les autres grands investisseurs dans le but d'investir dans des possibilités sur les marchés privés. Le fait d'autoriser les organismes de bienfaisance enregistrés à investir dans les sociétés de personnes en commandite permettrait à ces organismes d'avoir accès à un plus large éventail de possibilités d'investissement et de diversifier leurs portefeuilles de placements. Puisque les sociétés de personnes en commandite peuvent aussi servir à structurer certains investissements ayant une incidence sociale, le fait de permettre aux organismes de bienfaisance enregistrés d'investir dans des sociétés de personnes en commandite donnerait aussi aux organismes de bienfaisance la marge de manœuvre nécessaire pour adopter des approches plus novatrices au traitement des besoins sociaux et économiques les plus pressants au Canada